

RÈGLEMENT INTERIEUR GROUPE SCOLAIRE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Préambule :

Le règlement intérieur de l'école est le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Cantal (CDEN 2023). Il est consultable sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur doit être accepté de tous, afin que chacun puisse travailler efficacement dans un climat de confiance propre à l'éducation et au travail de l'élève. Les parents sont invités à en prendre connaissance et à veiller à sa stricte application.

CONTACT : Groupe Scolaire de Saint-Mamet-la-Salvetat

9 rue Grange de Maziol
15220 SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
04 71 64 79 33

I. Inscription et admission

Les enfants sont inscrits à l'école par le maire, et admis par le directeur/la directrice.

La loi du 26 juillet 2019 a abaissé l'obligation d'instruction à trois ans. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être scolarisé dans une école maternelle et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. Toutefois, le code de l'Éducation nationale prévoit un aménagement de la présence à l'école pour les élèves de Petite Section et sur demande des familles.

Il est prévu la possibilité d'une scolarisation dans une classe maternelle dès l'âge de 2 ans révolus sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés et des conditions d'accueil suffisamment favorables.

II. Organisation de temps scolaires et périscolaires

JOURS ET HORAIRES

Les cours ont lieu les :

- lundi, mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h
- mercredi de 8h30 à 11h30
- jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

La surveillance (sous la responsabilité de l'école) est assurée 10 minutes avant l'heure de début des classes (soit 8h20 et 13h20).

- Maternelle et CP :

Les enfants sont accueillis (dès 8h20 et 13h20) par un enseignant et récupérés par les familles à la fin des cours à la porte d'entrée principale de l'école.

- Élémentaire (CE1 à CM2) :

Les enfants sont accueillis (dès 8h20 et 13h20) par un enseignant et récupérés par les familles à la fin des cours au portail de la cour de l'élémentaire.

Le volume horaire des enseignements obligatoires est de 24 h. Il peut être proposé aux élèves une heure d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sur autorisation parentale les lundis et mardis après les cours. Les groupes sont définis par les enseignants.

A l'issue des horaires de classe, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de chaque enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant. Les élèves de maternelle quant à eux, sont obligatoirement remis à un adulte.

Le temps périscolaire s'organise, sous la responsabilité de la mairie et de l'Association Familles Rurales Entre Cère Et Rance (TAP) de la manière suivante :

La garderie accueille les enfants au rez de jardin (prendre l'escalier extérieur à gauche de l'entrée principale). Les horaires sont les suivants :

- MATIN : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 7h15 à 8h20
- MIDI : - Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h30 à 12h00,
- SOIR : - Lundi, mardi de 16h00 à 18h30
- Jeudi, vendredi de 17h00 à 18h30 (après les TAP)

Les temps d'activités périscolaires (TAP) se déroulent de 15h30 à 17h00 le jeudi et le vendredi. Les enfants qui ne participent pas aux TAP devront quitter l'école à 15h30. Il n'y a donc pas de garderie assurée entre 15h30 et 17h00 les jeudis et vendredis.

2.1 Fréquentation et Obligation scolaire

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont responsables du respect de cette obligation. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents, sans délai, doivent faire connaître le motif de cette absence (mot des parents par l'intermédiaire du cahier de liaison, message sur Beneylu pour les classes utilisatrices, ou appel téléphonique au 04 71 64 79 33).

A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école doit saisir sa hiérarchie.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire.

Si, pour une raison impérieuse et occasionnelle, un enfant doit quitter l'école avant la fin des cours, la demande doit être faite par écrit.

En cas d'absence exceptionnelle prolongée des élèves, un document spécifique (demande d'autorisation d'absence exceptionnelle de l'élève) doit être demandé et complété par les familles, transmis au directeur/à la directrice et validé par les services départementaux de l'éducation nationale.

Concernant les absences pour le motif de départ en vacances pendant la période scolaire, les familles devront demander l'autorisation écrite à l'Inspection de l'Éducation Nationale un mois auparavant via un formulaire demandé à l'école.

2.2 Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont représentés aux conseils d'école par des parents élus lors des élections organisées courant octobre.

Ils sont tenus informés du fonctionnement de l'école par l'intermédiaire du cahier de liaison, de mails (Beneylu...).

Pour chaque classe, des réunions de rentrée sont organisées dans le courant du mois de septembre.

Les enseignants rencontrent les parents d'élèves comme ils l'auront précisé lors de la réunion de rentrée.

Les parents pourront s'adresser aux enseignants de leurs enfants de préférence après avoir pris rendez-vous. Des entretiens non anticipés pourraient en effet nuire à la surveillance des élèves et au bon déroulement de la journée scolaire.

Les acquis scolaires sont communiqués via le cahier de suivi des apprentissages (maternelle) et le livret scolaire (élémentaire).

L'école doit être informée des changements intervenant dans la vie quotidienne de l'enfant. Les adresses et numéros de téléphone ainsi que les personnes habilitées à venir chercher l'enfant doivent être à jour.

L'exercice de l'autorité parentale étant réputé conjoint, l'école confiera indifféremment l'enfant à l'un ou l'autre des parents sauf cas de déchéance de l'autorité parentale.

2.3 Usage des locaux / Sécurité

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. Suite aux préconisations dans le cadre du plan Vigipirate, les portes de l'école sont fermées dès 8h30 le matin et dès 13h30 l'après-midi. Aussi pour tout retard les adultes responsables des enfants devront sonner ou téléphoner à l'école afin que l'on puisse leur ouvrir.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école.

Respect des locaux et du matériel pédagogique : L'école est placée sous la responsabilité de tous et chacun doit avoir le souci d'en assurer l'intégrité et la propreté. Les élèves et le personnel éducatif prendront soin du mobilier mis à leur disposition. Tout livre ou matériel détérioré ou perdu devra être remplacé. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. L'école met en place un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) face aux risques majeurs : incendie, intrusion dans l'école, risque d'attentat à proximité de l'école, séisme, glissement de terrain, tempête, alerte produits polluants.

Santé / Hygiène : les parents doivent **veiller à la bonne hygiène** générale de leurs enfants. Les familles seront informées si la présence de poux est signalée dans l'école afin d'appliquer au plus vite un traitement. De même, les cas de maladies infectieuses pouvant porter atteintes à la santé de tous seront signalés.

Accueil des élèves atteints de troubles de la santé : aucun médicament (y compris allopathie, homéopathie...) ne peut être administré pendant les temps scolaire et périscolaire par les enseignants ou le personnel municipal, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi avec le médecin scolaire ou le médecin de la PMI. Si votre enfant présente un problème de santé ou allergies pouvant poser un problème particulier pendant le temps scolaire (crise aiguë d'asthme par exemple), merci de nous en faire part afin de mettre en place un P.A.I.

Suggérez à votre médecin de prescrire, s'il le peut, les prises de médicaments matin et soir. Le cas échéant, un parent peut venir à l'école donner le traitement.

2.4 Vie scolaire

Chaque membre de la communauté éducative (élèves, parents, personnels enseignants et non enseignants, intervenants extérieurs) a des droits et des obligations.

2.4.1 Attitude et comportement

Durant les récréations, les élèves ne doivent séjourner ni dans les couloirs ni dans les classes sauf s'ils restent sous la surveillance de l'enseignant. Les élèves ne doivent pas jouer dans les zones interdites qui leur ont été signalées.

L'attitude et le comportement de chacun doivent être compatibles avec le respect des personnes quelles qu'elles soient, des locaux, du matériel d'enseignement, des lieux collectifs. Ainsi les violences verbales ou physiques sont interdites.

Aucun élève, ni parent ne doit faire justice lui-même : victime ou témoin, il doit absolument solliciter l'intervention des membres de l'équipe éducative.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, une équipe éducative sera convoquée pour examiner la situation de cet enfant. Lors de cette équipe éducative, l'inspecteur/trice de l'Éducation Nationale pourra être présent.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Sur les temps périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de la mairie (garderie et cantine) et de l'Association Familles Rurales Entre Cère et Rance (TAP). Le règlement intérieur qui régit ces temps s'applique.

2.4.2 Tenue

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire décente (ne sont pas autorisés les vêtements laissant apparaître le ventre ou les sous-vêtements, les tongs, les chaussures à talons...). Le maquillage est proscrit.

2.4.3 Objets personnels

L'introduction d'objets dangereux (objets contondants, tranchants, briquets, allumettes...), d'argent (en dehors des collectes), de bijoux, de jouets et d'objets de valeur est strictement interdite, tout comme l'usage d'objets connectés.

Si cette règle n'est pas respectée, les objets seront confisqués et consignés dans le bureau de la directrice, et seront restitués à un responsable légal.

La consommation de bonbons, chewing-gum et de sucettes par les élèves n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'école.

Il est souhaitable que les vêtements des enfants soient marqués. En ce qui concerne les vêtements perdus et non réclamés, ils seront remis à une association locale d'entraide à la fin de l'année scolaire.

Ce règlement comporte deux annexes : la charte de la Laïcité et la charte des usages du numérique et d'internet.

Ce règlement adopté par le Conseil d'École sera affiché, lu et commenté dans toutes les classes. Il pourra être révisé chaque année. Il sera transmis aux parents d'élèves qui le liront avec leur(s) enfant(s) et le signeront.

L'équipe enseignante

« Lu et pris connaissance du règlement intérieur » le

Signature des responsables légaux :